

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 99 — 1335

[99/35537]

30 MAART 1999. — Decreet houdende de leerlingenraden in het secundair onderwijs (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. De bepalingen van dit decreet zijn van toepassing op het gewoon erkend, gefinancierd en gesubsidieerd secundair onderwijs.

Art. 3. Elke school, met name een pedagogisch geheel, waar secundair onderwijs wordt georganiseerd en die onder leiding staat van één directeur, kan een leerlingenraad oprichten. De oprichting van zo'n raad is verplicht wanneer ten minste een derde van de leerlingen van de betrokken school erom vraagt.

Art. 4. Een leerlingenraad is een door en uit de leerlingen verkozen adviesorgaan, met als doelstelling het bevorderen van de dialoog tussen leerlingen en directie, leerlingen en leerkrachten en leerlingen onderling, met het oog op optimale ontplooiingskansen voor alle leerlingen.

Art. 5. De leerlingenraad is niet verplicht een directieraadslid of leerkracht op te nemen in de leerlingenraad.

Begeleiding door de directie of een leerkracht kan op aanvraag van de leerlingenraad zelf.

Art. 6. De leerlingenraad heeft adviserende bevoegdheid ten aanzien van de directie voor alle aangelegenheden die de leerlingen rechtstreeks betreffen.

Art. 7. Aan de leerlingenraad wordt alle beschikbare informatie die leerlingen betreft, kenbaar gemaakt bij monde van de directie.

Art. 8. De directie verstrekt de nodige infrastructurele en administratieve ondersteuning aan de leerlingenraad.

Art. 9. Dit decreet treedt in werking op 1 september 1999.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 maart 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,

E. BALDEWIJNS

Nota

(1) *Zitting 1998-1999.*

Stukken. — Voorstel van decreet : 1277, nr. 1. Verslag : 1277, nr. 2.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 16 en 17 maart 1999.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 99 — 1335

[99/35537]

30 MARS 1999. — Décret portant les conseils des délégués d'élèves dans l'enseignement secondaire (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret régit une matière communautaire.

Art. 2. Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'enseignement secondaire ordinaire agréé, financé et subventionné.

Art. 3. Chaque école, notamment un ensemble pédagogique où est organisé un enseignement secondaire et dont un seul directeur a la conduite peut créer un conseil des délégués d'élèves. La création d'un tel conseil est obligatoire lorsque au moins un tiers des élèves de l'école concernée le demande.

Art. 4. Un conseil des délégués d'élèves est un organe consultatif élu par et parmi les élèves, ayant pour objectif de promouvoir le dialogue entre les élèves et le directeur, entre les élèves et les enseignants et entre les élèves mêmes, en vue de donner à tous les élèves des chances optimales de s'épanouir.

Art. 5. Le conseil des délégués d'élèves n'est pas obligé d'accueillir un membre du conseil de direction ou un enseignant dans le conseil des délégués d'élèves.

Le conseil des délégués d'élèves peut demander qu'il soit encadré par la direction ou un enseignant.

Art. 6. Le conseil des délégués d'élèves exerce des attributions consultatives à l'égard de la direction pour toutes les matières portant directement sur les élèves.

Art. 7. Toute information disponible relative aux élèves est communiquée au conseil des délégués d'élèves par l'organe de la direction.

Art. 8. La direction accorde au conseil des délégués d'élèves l'encadrement nécessaire au niveau de l'infrastructure et de l'administration.

Art. 9. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 mars 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

E. BALDEWIJNS

—
Note

(1) *Session 1998-1999.*

Documents. — Proposition de décret : 1277, n° 1. Rapport : 1277, n° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 16 et 17 mars 1999.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 99 — 1336

[C - 99/27363]

6 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 1995 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole n° 297 du Comité de secteur n° XVI, établi le 26 mars 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les formations et examens requis pour la promotion au grade d'inspecteur général ne pourront aboutir avant de nombreux mois;

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration ne peut souffrir d'un manque d'encadrement de ses services, endéans ce délai;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux ministères et organismes d'intérêt public suivants :

1° le Ministère de la Région wallonne;

2° le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports;

3° l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

4° la Société wallonne du Logement.